



Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes

PROCES-VERBAL

02 mars 2023

Président : M. André-Paul TROUDART

Présents : MM. Jean-Jacques BENGUIGUI, Mustapha BEN AYED, Fabrice DARTOIS, Jacques LAVIGNE, Nuno Filipe MIGUEL,

Assistent : MM. Marc VINCENTI pour le premier dossier, puis Christopher HEDER

APPEL DE FUTSAL PARIS XV d'une décision de la Commission Départementale de Futsal du 13/02/23 :

Match n°22705195 du 18/02/2023 : COUPE U12 FUTSAL – MACCABI PARIS / FUTSAL PARIS XV

« **COUPE 75 U14**

1/4 de finale le 04/03/23 – tirage le 13/02/23

1/2 finale le 08/04/23 – tirage le 06/03/23

COUPE 75 U12

1/4 de finale le 04/03/23 – tirage le 13/02/23

1/2 finale le 08/04/23 – tirage le 06/03/23 »

Le Comité,

Hors la présence de M. Jacques LAVIGNE, qui n'a pas assisté à l'étude, à la discussion ni à la décision de ce dossier,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

La parole ayant été donnée en dernier au club du FUTSAL PARIS XV

Après avoir constaté l'absence non excusée d'un représentant de PARIS ACASA,

Après audition de :

Pour le club du club de

- M. Laurent BRUDER, Président du club FUTSAL PARIS XV

Pour le club de MACCABI PARIS :

- M. Jean-Jacques BENGUIGUI, Président du Club de MACCABI PARIS METROPOLE

Considérant que M. Laurent BRUDER, Président du Club de FUTSAL PARIS XV exprime fortement le souhait de voir les enfants jouer une compétition, et blâme vivement la publication tardive d'un calendrier difficile à respecter en périodes de vacances scolaires, délai qui ne laisse pas au club le temps de s'organiser,

Considérant que M. Jean-Jacques BENGUIGUI, Président du club de MACCABI PARIS METROPOLE déclare que les tirages au sort ont été effectués le lundi et publiés le mardi précédents les dates de rencontres, et que les clubs devaient jouer impérativement le samedi sauf accord entre les clubs pour déplacer les dates des matchs,

Considérant que M. Jean-Jacques BENGUIGUI insiste sur le fait qu'étant club recevant il avait dû insister auprès des instances de la Ville de Paris pour avoir des terrains disponibles pour organiser ce tour de coupe, et qu'il n'y a eu aucune réclamation,

La parole ayant été donnée en dernier à M. Laurent BRUDER, qui émet le vœu de voir le match à jouer, compte tenu de délais trop rapprochés,

Jugeant en appel,

Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées, le secrétaire de séance MM. Marc VINCENTI et Jean-Jacques BENGUIGUI n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision,

**-Décide de donner match à jouer pour le tour de Coupe U12 Futsal : MACCABI PARIS / FUTSAL PARIS XV
-Maintient la date du 04/03/2023 pour le match de Coupe U14 Futsal : PARIS ACASA / FUTSAL PARIS XV.**

La présente décision n'est pas susceptible d'appel (article 31.1 alinéa f du RSG du district de Paris) mais elle est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai de 15 jours à compter de sa notification, dans le respect des dispositions des articles L 141-4 et R 141-5 et suivants du code du sport (saisine préalable obligatoire de la conférence des conciliateurs du CNOSF).

APPEL DE L'AS PARIS d'une décision de la Commission Départementale des Statuts et Règlements du 01/02/23 :

Match n°24551688 du 22/01/2023 : SENIORS D2 – PARIS CA (2) / AS PARIS

« Lecture de la FMI où figure une réserve d'avant match déposée 45 minutes avant le début de la rencontre programmée à 13 h 00, la réserve portant sur l'homologation de l'éclairage.

Lecture du mail officiel de l'AS PARIS daté du 24 janvier 2023 confirmant la réserve d'avant match.

La commission constate grâce à FOOT200 la situation réglementaire de l'éclairage en question : pas d'homologation de l'éclairage sur l'installation du stade JULES NOEL (751140301).

La commission constate que le match qui a débuté à 13h00 s'est terminé avant 15h00.

Après étude des informations fournies par météo France le coucher du soleil étant prévu un peu avant 17 h 30. Ce qui amène la commission à considérer que le match s'est déroulé en diurne et que l'utilisation de l'éclairage n'est pas nécessaire sur cette rencontre.

La commission dit que la réserve est recevable mais non fondée.
La commission indique qu'elle maintient le résultat acquis sur le terrain.

[Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans les conditions de forme et délai prévues à l'article 31 des RSG du District. »](#)

Le Comité,

Hors la présence de MM. Fabrice DARTOIS et Nuno Filipe MIGUEL qui ne participent ni délibèrent à la discussion, ni à la décision de ce dossier,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,
La parole ayant été donnée en dernier au club de l'AS PARIS

Après audition de :

Pour le club du club de l'AS PARIS

- M. Nabil EL KHADRISSI, dirigeant du club AS PARIS

Pour le club de PARIS CA :

- MME. Myriam SALGADO, dirigeante

- M. Eddy CHAUVIN, Directeur Technique du club

La parole ayant été donnée en dernier à M. Nabil EL KHADRISSI, représentant le club de l'AS PARIS,

En préambule à son intervention, précise qu'il a fait parvenir au Secrétariat du District le 15 février 2023, en complément de l'appel adressé au District concernant le match cité en référence, des observations supplémentaires sur la réglementation de l'éclairage des terrains et installations sportives (sources Foot2000) et remet au Président du Comité d'Appel, une copie de ce courriel qui est lu en séance,

Considérant que M. Nabil EL KHADRISSI, considère que la réserve portait sur l'homologation de l'éclairage et que cela fait un tout avec le classement du terrain selon sa conformité,

Considérant que M. Eddy CHAUVIN du club PARIS CA précise que le classement des terrains et de l'éclairage sont 2 choses différentes, et que durant le match, du début (à 13:00) à la fin (14:57), le ciel était dégagé disposant d'une bonne visibilité ainsi que d'une température idéale,

Considérant que M. Nabil EL KHADRISSI insiste et précise qu'il ne s'agit pas d'une question de météo mais d'homologation de terrain, qu'il ne fait pas appel aux décisions antérieures concernant les terrains ou les éclairages car il s'agissait de 2 terrains différents (Stades Jules Noël et Didot),

Considérant que M. Nabil EL KHADRISSI demande au Comité d'Appel de s'appuyer sur les règlements (classement de l'éclairage et homologation des terrains),

Considérant que, selon le règlement des terrains et des installations sportives de la F.F.F., il appartient aux différentes instances fédérales (FFF, Ligues, Districts) de reprendre dans leurs Règlements des compétitions, les niveaux de classement éclairage nécessaires aux compétitions concernées, ce que confirme l'article 15.6 du RSG du District Parisien qui définit le champ d'application de l'éclairage pour les matchs de compétitions officielles,

Considérant que le match s'est déroulé en diurne et que l'utilisation de l'éclairage n'a pas été nécessaire sur cette rencontre,

Jugeant en appel,

Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées, le secrétaire de séance M. Christopher HEDER, n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision,

Confirme la décision de première instance.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes de la Ligue de Paris Ile de France de Football dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, dans les conditions fixées par l'article 31.1 du règlement sportif de la Ligue de Paris Ile de France de Football accompagné du droit d'appel fixé à l'annexe financier du District Parisien de Football et de la Ligue de Paris Ile de France de Football.

APPEL DE COURONNES OFC d'une décision de la Commission Départementale d'Organisation des Compétitions du 17/01/23 :

Match n°24551685 du 14/01/2023 : SENIORS D2 – SEIZIEME ES (2) / COURONNES OFC

« Lecture du rapport de l'arbitre officiel, L'entraîneur a intimé l'ordre à ses joueurs de rentrer aux vestiaires en cours de partie et a refusé de reprendre le jeu à la demande de l'arbitre officiel. Le score est de 2/1 à la 75^{ème} minute.

*La commission donne match perdu par pénalité à l'équipe de COURONNES OFC (-1pt ; 0 but) pour en donner le gain à l'équipe 2 de l'ES 16ème (3pts; 2 buts) et **transmet à la commission de discipline.** »*

Le Comité,

En présence de M. Jean-Jacques BENGUIGUI, en qualité de représentant de la Commission d'organisation des Compétitions afin de répondre, éventuellement, aux questionnements du Comité d'Appel, mais qui n'a pas participé aux débats de ce dossier,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,
La parole ayant été donnée en dernier au club COURONNES OFC,

Après audition de :

- M. YENDJADJ Mehdi, arbitre central officiel

Pour le club du club de COURONNES OFC

- M. DARTOIS Fabrice, Président du club
- M. TEIXEIRA PEREIRA Daniel, arbitre assistant
- M. KONATE Nouha, capitaine
- M. FLORENTIN Jordane, éducateur

Pour le club de SEIZIEME ES:

- M. MIGUEL Nuno Felipe, Président du Club
- M. FOFANA Aboubacar, arbitre assistant
- M. IGNACE Christophe, capitaine
- LUCAU Chiguy, éducateur

En préambule, les 2 Présidents déclarent en ouverture de séance avoir voulu assister à cette audience alors qu'ils n'étaient pas présents sur le terrain le jour du match pour mettre en avant la bonne entente existante entre les deux clubs et trouver l'incident regrettable.

Considérant que M. Fabrice DARTOIS, Président du club Couronnes OFC a décidé de faire appel de la décision de première instance de la Commission d'Organisation des Compétitions compte tenu de la bonne tenue du match, jusqu'à l'incident ayant provoqué la sortie des joueurs de son club du terrain à la 75^{ème} minute, ces derniers étant encore psychologiquement sous le choc d'incidents graves ayant eu lieu le week-end précédent sur une autre rencontre,

Considérant que M. Fabrice DARTOIS considère que le capitaine de son club a pris la bonne décision en rentrant au vestiaire pour assurer leur propre sécurité,

Considérant qu'il regrette que personne n'ait été entendue en première instance,
Considérant que M. Fabrice DARTOIS déplore un changement d'arbitre de dernière minute quelques heures avant la rencontre, et suggère donc de rejouer le match,

Considérant qu'après consultation de Foot2000, il s'avère que M. YENDJADJ Mehdi, arbitre officiel a été désigné par la CDA le 10/01/2023 soit 4 jours avant le match cité en objet,

Considérant que M. FLORENTIN Jordane, éducateur du club Couronnes OFC, dit que le match n'a pas connu de problème jusqu'à la mi-temps (2-0) et que vers la 60^{ème} minute, le climat de la rencontre a connu un changement avec une certaine animosité, d'où la présence d'échanges de coups lors des duels et assume le fait qu'il a pris la décision de quitter le terrain,

Considérant que MM. LUCAU Chiguy, éducateur et FOFANA Aboubacar, arbitre assistant, tous deux du club de SEIZIEME ES, précisent n'avoir rien à ajouter aux dires des représentants de COURONNES OFC, car le match était plutôt bien tenu même si le dernier nommé regrette que l'arbitre ne l'ait pas suivi lorsqu'il lui a signalé une multiplication de contacts puis, un échange de coups,

Considérant que M. MIGUEL Nuno Filipe, Président du club de SEIZIEME ES, dit comprendre la décision du capitaine et du coach du club de COURONNES OFC, qui ont réagi avec émotion et décidé de sortir du match, en connaissance de cause du contexte antérieur que le club connaissait avec une précédente rencontre,

Considérant que M. MIGUEL Nuno Filipe, Président du club de SEIZIEME ES, admet qu'aucune équipe n'a à reprocher quoique ce soit à l'arbitrage, sait qu'il y a des règlements qui s'appliquent mais n'est pas contre le fait de rejouer le match,

Considérant que M. YENDJADJ Mehdi, arbitre central officiel, informe le Comité que rien n'annonçait une fin prématurée à ce match dont l'ambiance était plutôt bonne malgré le froid et le vent qui baignait le terrain, et qu'il avait dû arrêter le match, vu qu'il n'y avait plus qu'une équipe sur le terrain,

Considérant que la parole ayant été donnée en dernier à M. FLORENTIN Jordane, éducateur du club de COURONNES OFC qui n'a rien à ajouter aux échanges ayant eu lieu,

Considérant qu'aucun élément nouveau ne peut être retenu après l'audition de tous les intervenants,

Considérant que la commission de première instance a fait une juste application du règlement,

Jugeant en appel,

Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées, le secrétaire de séance M. Christopher HEDER, M. Jean-Jacques BENGUIGUI, M. Fabrice DARTOIS et M. Nuno Filipe MIGUEL n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision,

Confirme la décision de première instance.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes de la Ligue de Paris Ile de France de Football dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, dans les conditions fixées par l'article 31.1 du règlement sportif de la Ligue de Paris Ile de France de Football accompagné du droit d'appel fixé à l'annexe financier du District Parisien de Football et de la Ligue de Paris Ile de France de Football.